



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

MINISTÈRE
DU REDRESSEMENT
PRODUCTIF

MINISTÈRE
DE L'ARTISANAT,
DU COMMERCE ET DU TOURISME

**DIRECTIVE MINISTERIELLE
RELATIVE A
LA PROTECTION DU POTENTIEL
SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE
DE LA NATION**

Novembre 2012

La protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST) fait l'objet d'un nouveau dispositif dont les modalités sont définies,

- d'une part, par le décret n° 2011-1425 du 2 novembre 2011 portant application de l'article 413-7 du code pénal et relatif à la protection du potentiel scientifique et technique de la nation, par l'arrêté du 3 juillet 2012 relatif à la protection du potentiel scientifique et technique de la nation et,
- d'autre part, par la circulaire interministérielle du 7 novembre 2012 et par la présente directive.

Ces dernières s'appuient sur l'instruction interministérielle n° 11155/SGDSN/AIST/PST/CD-SF du 7 novembre 2012 qui remplace l'instruction interministérielle n° 486/SGDN/STS/TSE/CVS/DR du 1^{er} mars 1993.

Sont ainsi mis en place des zones à régime restrictif (ZRR), des locaux sensibles (LS), des secteurs scientifiques et techniques protégés et des spécialités sensibles. Ce dispositif organise la délimitation et les conditions de création de ces zones particulières de protection, les conditions d'accès et de circulation à l'intérieur de celles-ci et l'inscription comme membre d'une « communauté » des détenteurs de ZRR formalisée par l'insertion dans un répertoire national classifié tenu par le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN).

Chaque ministère détermine les conditions pratiques d'application de ce dispositif pour les établissements qui entrent dans son champ de compétence, notamment pour déterminer le besoin de protection. Pour les entreprises privées, l'insertion dans le dispositif s'effectue de façon volontaire, sur demande de l'établissement, et se matérialise par une convention avec le ministère compétent.

Le présent document constitue « la directive ministérielle relative à la protection du potentiel scientifique et technique de la nation ». Celle-ci rassemble l'ensemble des fiches de procédures et des formulaires nécessaires à l'application du dispositif de protection du potentiel scientifique et technique (PPST) au sein des ministères économiques et financiers.

Cette directive est à destination :

- des entreprises ou établissements déjà répertoriés dans le cadre de l'ancienne instruction interministérielle n° 486 du 1^{er} mars 1993 comme « établissements à régime restrictif » (ERR) et « établissements à accès surveillé » (EAS),
- de toute entreprise ou établissement dont l'activité justifie l'entrée dans le nouveau dispositif,
- des écoles placées sous la tutelle des ministères économiques et financiers,
- des services instructeurs de l'administration (échelon central et services territoriaux – chargés de mission régionaux à l'intelligence économique (CRIE) et chargés de mission sécurité économique (CMSE) placés auprès des préfets délégués de zone de défense et de sécurité).

Les fiches et formulaires constituant la présente directive feront l'objet d'une actualisation régulière.

Fait le 22 novembre 2012
Le Secrétaire général,
haut fonctionnaire de défense et de sécurité

Dominique LAMIOT

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	5
I - CHAMP D'APPLICATION ET AUTORITES COMPETENTES.....	6
A/ Les principes d'action.....	6
1) Le potentiel scientifique et technique de la nation	6
2) Les quatre risques au titre de la PPST	6
3) La concertation	7
B/ La coordination et l'articulation avec les autres dispositifs nationaux de protection.....	7
C/ Le rôle des autorités de l'Etat.....	7
1) Le Premier ministre	7
2) Le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN)	8
3) Le ministre.....	8
4) Le haut fonctionnaire de défense et de sécurité (HFDS)	8
D/ Le rôle des services, établissements ou entreprises.....	8
1) Le chef de service, d'établissement ou d'entreprise	8
2) Le responsable de l'unité de recherche ou de production.....	9
3) Le chef de la zone à régime restrictif.....	9
II - PROCEDURES.....	10
II-1 - ZONES A REGIME RESTRICTIF ET LOCAUX SENSIBLES.....	10
II-1-1 - Création et suppression de ZRR ou de locaux sensibles.....	12
A/ Analyse du besoin par l'établissement	12
B/ Présentation du dossier de demande et visite de l'établissement.....	12
C/ Création de ZRR et de LS	13
D/ Mise en place de la ZRR et du LS	14
E/ Suppression d'une ZRR	16
II-1-2 - Règlement intérieur.....	17
II-1-3 - Suivi des ZRR et des locaux sensibles.....	18
A/ Modification des renseignements fournis lors de la création d'une ZRR.....	18
B/ Visite périodique de l'établissement.....	18
C/ Compte-rendu de visite	19
II-1-4 - Les autorisations d'accès - dématérialisation des demandes.....	20
II-1-5 - Les autorisations d'accès - visites.....	21
A/ Définition.....	21
B/ Autorisation d'accès	21
C/ Mesures de protection	21
D/ Répertoire des visites	21
E/ Remontée d'informations.....	22
II-1-6 - Les autorisations d'accès - stages et embauches.....	23
A/ Stages.....	23
B/ Embauches	24
II-1-7 - Les autorisations d'accès - prestataires de services.....	25
A/ Autorisation d'accès	25
B/ Autorisation ministérielle.....	25
C/ Remontée d'informations	25
II-1-8 - Les autorisations d'accès - accès numériques.....	26
A/ Les autorisations d'accès numériques	26
B/ Externalisation des données	26
C/ Remontée d'informations	26

II-2 - FORMATION CONTINUE, ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, RECHERCHE.....	27
II-2-1 - Principes généraux.....	27
II-2-2 - Les mesures de protection.....	27
A/ Sur les unités de recherche ou de production.....	27
B/ Lors des coopérations internationales dans les secteurs protégés	28
II-2-3 - Les remontées d'information.....	29
III - ANNEXES.....	30
ANNEXE N° 1 - DIRECTIVE MINISTERIELLE RELATIVE A LA PROTECTION DU POTENTIEL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE - TEXTES DE REFERENCE.....	31
ANNEXE N° 2 - TABLEAU D'EVALUATION DES RISQUES.....	42
ANNEXE N° 3 – CONVENTION-TYPE.....	43
ANNEXE N° 4 – QUESTIONNAIRE POUR LA CREATION D'UNE ZRR.....	45
ANNEXE N° 5 – FORMULAIRES DE DEMANDE D'AUTORISATION D'ACCES A UNE ZRR.....	50
ANNEXE N° 6 – RESEAUX D'ECHANGE D'INFORMATIONS.....	54
ANNEXE N° 7 - GLOSSAIRE.....	55

Introduction

Les atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation sont prévues et réprimées par un corpus de règles ayant un champ de compétence général, comme la réglementation sur la protection du secret de la défense nationale, celle relative à la sécurité des activités d'importance vitale, à l'intelligence économique, ou par des dispositions plus spécifiques, s'agissant d'activités scientifiques et techniques sensibles.

L'article 413-7 du code pénal qui réprime le fait de s'introduire, sans autorisation, à l'intérieur des locaux et terrains intéressant la défense nationale et qui sont clos en vue d'assurer la protection des installations, du matériel ou du secret des recherches, études ou fabrications prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles il est procédé à la délimitation des locaux et terrains visés ainsi que les conditions dans lesquelles les autorisations d'y pénétrer peuvent être délivrées.

Tel est l'objet du décret n° 2011-1425 du 2 novembre 2011 et des deux arrêtés du 3 juillet 2012 relatif à la protection du potentiel scientifique et technique de la nation.

Ces textes précisent le rôle des intervenants, organisent les conditions d'accès et de circulation au sein des locaux et terrains concernés et instaurent divers annuaires permettant la détection et le suivi des services, établissements ou entreprises ayant une activité de recherche ou de production dont la captation créerait un risque d'affaiblissement du potentiel scientifique et technique de la nation.

Ils sont applicables aux établissements publics mais servent également de guide pour la conclusion de conventions passées, au titre du décret n° 1425-2011 du 2 novembre 2011, avec des entreprises privées.

L'objectif poursuivi est double :

- empêcher, à partir de ces locaux et terrains clos, la fuite d'informations de nature à affaiblir les moyens de défense du pays, à compromettre sa sécurité ou à porter préjudice à ses autres intérêts fondamentaux ;
- prévenir le détournement d'informations scientifiques ou techniques sensibles à des fins terroristes, de prolifération d'armes de destruction massive ainsi que de leurs vecteurs ou d'empêcher l'accroissement d'arsenaux militaires.

La protection du potentiel scientifique et technique (PPST) est assurée par la mise en place de mécanismes qui se traduisent, pour l'essentiel, par l'introduction de zones à régime restrictif (ZRR), de locaux sensibles, de secteurs scientifiques et techniques protégés ainsi que par la mise en place d'annuaires nationaux qui recensent les unités de recherche ou de production comprenant au moins une ZRR ainsi que celles œuvrant dans les secteurs scientifiques et techniques protégés.

Ainsi, la nouvelle architecture permet de protéger aussi bien des zones que des savoirs et des savoir-faire :

- les « zones à régime restrictif » (ZRR) constituent l'ossature du système de protection. L'ensemble des ZRR est appelé à former « une communauté de confiance des ZRR » ayant pour vocation d'inclure aussi bien des unités de recherche que des unités de production, qu'elles proviennent du secteur public ou du secteur privé ;
- la concertation entre les pouvoirs publics et les entreprises et établissements est organisée au sein de « secteurs scientifiques et techniques protégés » au niveau national. Dans ces secteurs, les modalités d'échanges d'informations sont organisées, pour prévenir leur détournement ou leur captation. Ces modalités permettent de couvrir autant que possible les échanges immatériels d'informations.

I - CHAMP D'APPLICATION ET AUTORITES COMPETENTES

A/ Les principes d'action

1) Le potentiel scientifique et technique de la nation

Le potentiel scientifique et technique de la nation est notamment constitué de l'ensemble des biens matériels et immatériels propres à l'activité scientifique fondamentale et appliquée et au développement technologique.

Ce potentiel constitue l'un des éléments des intérêts fondamentaux de la nation mentionnés par l'article 410-1 du code pénal.

La protection de ce potentiel est directement assurée par :

- l'existence de zones à régime restrictif (ZRR) mentionnées à l'article R. 413-5-1 du code pénal et par les règles qui y régissent la circulation. Ces zones constituent des espaces définis par arrêté ministériel à l'intérieur desquels des mesures de protection existent en raison des risques de détournement des informations qui s'y trouvent, du fait des activités de recherche ou de production ;
- la mise en place de secteurs scientifiques et techniques protégés en raison de l'intérêt qu'ils présentent pour la nation ou pour ceux qui les convoitent. La protection et la circulation des informations y sont organisées et justifient la mise en place d'annuaires nationaux qui recensent les unités de recherche ou de production comprenant au moins une ZRR ainsi que celles œuvrant dans les secteurs scientifiques et techniques protégés ;
- les spécialités, qualifiées de sensibles, susceptibles d'être détournées.

L'objectif est d'empêcher que les personnes ayant accès à des unités de recherche et de production ou qui se trouvent en contact avec les chercheurs ou les industriels qui y travaillent acquièrent la connaissance de savoirs ou savoir-faire à l'insu du chef de service ou du responsable de ces unités.

Le régime juridique mis en place pour protéger ce potentiel permet :

- de contrôler l'accès des personnes à une ZRR ;
- de contrôler la circulation des informations se rapportant à des spécialités sensibles ;
- de favoriser l'émergence, au sein des entités, d'une culture de la protection de leur patrimoine par la diffusion de bonnes pratiques et d'une « boîte à outils » adaptée aux besoins ;
- d'instituer de fait entre les entités protégées un espace de confiance à travers le développement d'une « communauté de ZRR ».

2) Les quatre risques au titre de la PPST

L'article R. 413-5-1 du code pénal vise à prévenir le détournement des savoirs et savoir-faire en organisant la protection du potentiel scientifique et technique de la nation au regard des quatre risques suivants :

- **risque 1 (R1)**, « intérêts économiques de la Nation », qui traite des atteintes au potentiel scientifique et technique susceptibles de nuire aux intérêts économiques de la nation ;
- **risque 2 (R2)**, « arsenal militaire », qui concerne le détournement du potentiel scientifique et technique susceptible de renforcer l'arsenal militaire (conventionnel) d'un autre pays ou d'affaiblir les capacités de défense de la nation ;
- **risque 3 (R3)**, « prolifération », qui prend en compte la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, dans les domaines nucléaire, balistique, chimique ou biologique ;

- **risque 4 (R4)**, « terrorisme », qui concerne le détournement de savoirs susceptibles d'être utilisés à des fins d'activités terroristes, menées sur le territoire national ou à l'étranger (ce risque comprend également le risque radiologique).

3) La concertation

L'article 2 du décret n° 2011-1425 du 2 novembre 2011 dispose que la protection est assurée par la concertation entre les pouvoirs publics et les chefs des services, établissements ou entreprises qui comprennent une ZRR ou qui ont une activité exposée aux risques cités ci-dessus. Cette concertation se traduit par une transmission d'informations qui permet aux autorités de l'Etat de prendre des mesures de protection les plus en adéquation avec les besoins.

Une convention est conclue entre le ministre qui a établi le besoin de protection et les organes compétents du service, établissement ou entreprise intéressé.

B/ La coordination et l'articulation avec les autres dispositifs nationaux de protection

Le dispositif de protection du potentiel scientifique et technique s'intègre dans l'ensemble des régimes participant à la sécurité de la nation, tels que :

- la protection du secret de la défense nationale. Les deux dispositifs ont des champs d'action complémentaires (protection d'une information classifiée de défense et protection de savoirs et savoir-faire sensibles qui ne relèvent pas nécessairement de ce domaine) ainsi que des procédures compatibles (établissant notamment pour les personnes habilitées une exemption de l'avis ministériel nécessaire pour entrer dans une ZRR) ;
- la sécurité des activités d'importance vitale. La protection contre les détournements du potentiel scientifique et technique vise à compléter la protection contre les atteintes physiques mise en place par le mécanisme des points d'importance vitale (PIV) ;
- la politique publique d'intelligence économique. Les secteurs scientifiques et techniques protégés sont conçus pour assurer la bonne articulation avec les secteurs stratégiques.

Il ne dispense pas, bien évidemment, d'appliquer les autres dispositions légales ou réglementaires et notamment celles, techniques, relatives :

- aux transferts et exportations de matériels et technologies autorisés au titre des matériels de guerre,
- aux secteurs d'activité d'importance vitale (SAIV),
- aux investissements étrangers en France (IEF),
- au contrôle des exportations des biens et technologies à double usage (BDU),
- aux traités, accords et règlements de sécurité conclus entre la France et ses partenaires étrangers.

C/ Le rôle des autorités de l'Etat

1) Le Premier ministre

Le Premier ministre détermine la liste des secteurs exposés aux risques rappelés ci-dessus ainsi que les informations qui doivent être transmises au secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale et aux ministres.

Il définit les orientations nationales en matière de protection du potentiel scientifique et technique de la nation en tenant compte de l'évolution de la sensibilité des recherches et des technologies, de la situation internationale et des engagements internationaux de la France.

2) Le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN)

Le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale pilote le dispositif de protection, dresse et tient à jour les documents qui permettent d'apprécier les risques encourus par notre potentiel scientifique et technique.

3) Le ministre

Le ministre qui a en charge le secteur dont dépend l'activité de l'entreprise ou de l'établissement détermine le caractère secret et le besoin de protection de cette activité.

Il fixe les orientations nationales relevant de la compétence de son ministère. A cette fin, il est tenu informé par le chef de service, d'établissement ou d'entreprise, de l'évolution des recherches et de la nécessité de mettre en place des ZRR et, le cas échéant, de définir en leur sein des locaux sensibles.

Il signe les conventions avec les entreprises privées qui souhaitent adhérer au dispositif de protection.

4) Le haut fonctionnaire de défense et de sécurité (HFDS)

Dans chaque ministère, le haut fonctionnaire de défense et de sécurité agit au nom du ministre pour ce qui relève de la protection du potentiel scientifique et technique le concernant.

Il participe à la définition des orientations nationales en matière de protection du potentiel scientifique et technique de la nation.

Il s'assure de la bonne exécution des orientations définies dans la directive ministérielle qu'il a établie.

D/ Le rôle des services, établissements ou entreprises

1) Le chef de service, d'établissement ou d'entreprise

Le chef de service, d'établissement ou d'entreprise abritant une activité relevant d'un secteur scientifique et technique protégé ou comprenant une ou plusieurs zones à régime restrictif est responsable de la protection du potentiel scientifique et technique.

Il peut demander au ministre en charge du secteur dont dépend l'activité de l'entreprise ou de l'établissement la création d'une ou plusieurs ZRR au sein de l'entreprise ou de l'établissement.

Sur la base de l'arrêté portant création d'une ZRR ou portant reconnaissance de locaux sensibles, il détermine et assure le niveau de protection adapté. Il prend les mesures nécessaires à la protection ainsi qu'à son maintien, notamment à l'occasion de l'exécution de contrats impliquant l'entrée de tiers dans le service ou la diffusion d'informations à l'extérieur de ce service.

Il peut déléguer au responsable de l'unité de recherche ou de production concernée ou au chef de la ZRR la faculté de signer en son nom les documents prévoyant les mesures de sécurité applicables ou les autorisations d'accès aux dites zones.

Le responsable de la protection du potentiel scientifique et technique peut désigner, pour l'assister, une ou plusieurs personnes chargées de la protection du potentiel scientifique et technique dans chaque zone à régime restrictif ou chaque secteur scientifique et technique protégé.

2) Le responsable de l'unité de recherche ou de production

Dans les unités relevant d'un secteur scientifique et technique protégé, le responsable de l'unité de recherche ou de production, ou selon le service, le chef d'équipe, met en œuvre le dispositif de protection décidé par le chef de service. Comme précisé ci-dessus, il peut bénéficier d'une délégation de signature lui permettant de signer au nom du chef de service, les documents fixant les mesures de sécurité applicables.

En tant que de besoin, il est habilité au titre de la protection du secret de la défense nationale.

3) Le chef de la zone à régime restrictif

Le chef de la ZRR est désigné par le chef de service, d'établissement ou d'entreprise.

Il met en œuvre le dispositif de protection du potentiel scientifique et technique au sein de cette zone.

Dans le cas où la ZRR couvre une activité d'importance vitale, le chef de la zone à régime restrictif peut être le délégué de la défense et à la sécurité du point d'importance vitale (PIV) au sens de l'article R. 1143-8 du code de la défense.

II - PROCEDURES

Cette partie de la directive ministérielle se compose de huit documents qui reprennent chacun une procédure applicable au dispositif de mise en œuvre de la protection du potentiel scientifique et technique (PPST). Ces documents sont destinés à permettre un accès aisé et pratique aux informations nécessaires en vue de la création, du suivi et de la gestion des zones et locaux spécifiquement concernés par l'application des règles relatives à la PPST.

Ce dispositif PPST est fondé sur la notion de « zones à régime restrictif » et, accessoirement, de « locaux sensibles ».

Les zones à régime restrictif (ZRR) sont, aux termes de l'article 413-7 du code pénal, constituées de locaux et de terrains clos dans lesquels l'accès et la circulation sont réglementés afin d'assurer la protection des installations, du matériel ou du secret des recherches, études ou fabrications.

Une ZRR est un espace défini par arrêté ministériel à l'intérieur duquel des mesures particulières de protection sont mises en place en raison des risques de captation ou de détournement des informations qui s'y trouvent (activité de recherche, savoir-faire particulier, données techniques...).

**II-1 – ZONES A REGIME RESTRICTIF
ET LOCAUX SENSIBLES**

II-1-1 - CREATION ET SUPPRESSION DE ZRR ET DE LOCAUX SENSIBLES

Procédure de création

La demande de création est déposée par l'établissement à la suite d'une procédure de consultation avec l'administration qui suit le schéma suivant :

- demande émanant de l'établissement auprès de l'administration ou sollicitation de l'établissement par l'administration
- visite d'opportunité par un représentant de l'administration
- dépôt du dossier de demande de création d'une ou plusieurs ZRR ou de locaux sensibles par l'établissement auprès du HFDS
- instruction et transmission du dossier par le HFDS au SGDSN pour immatriculation et enregistrement de la nouvelle ZRR/des nouveaux locaux sensibles au répertoire national, attribution d'un numéro d'identifiant de la ZRR/du local sensible
- arrêté ministériel de création : signature par le HFDS par délégation du ministre
- envoi au demandeur de l'arrêté de création et, dans le cas d'une entreprise privée, retour de la convention signée par l'administration
- mise en place immédiate de la ZRR/du local sensible et activation des mesures de protection prévues

A/ Analyse du besoin par l'établissement

1) Zone à régime restrictif

La décision de créer une zone à régime restrictif (ZRR) doit répondre à un besoin qu'il convient d'évaluer au préalable en fonction des éléments de contexte propres à chaque entreprise au regard des exigences réglementaires.

2) Local sensible

Un local sensible (LS) peut être créé à l'intérieur d'une ZRR pour répondre à un besoin accru de protection lorsque l'activité comporte des risques de détournement (risques R3 et R4 en particulier).

B/ Présentation du dossier de demande et visite de l'établissement

1) Constitution du dossier par l'établissement :

Le formulaire de demande de création doit être rempli et accompagné des pièces suivantes :

- ✓ **Plan du site** avec les zones géographiques à classer ZRR (hachurées) et le ou les locaux sensibles éventuels (colorés).

Le plan doit comporter le nom et l'adresse du site.

Chaque ZRR doit être numérotée et nommée en relation avec l'activité qu'elle abrite.

Idem pour les locaux sensibles.

Le plan sera soumis à des dispositions de transmission et de conservation préservant sa confidentialité.

- ✓ **Questionnaire pour la création d'une ZRR** (cf. annexe n° 4).

- ✓ **Tableau d'évaluation des risques** (cf. annexe n° 2).

Ce tableau comportera dans la colonne 1, le numéro de la ZRR, dans la colonne 2, son nom. Dans les colonnes suivantes, il est demandé d'évaluer par un chiffre compris entre 0 et 3 (0 étant le risque nul), le risque PPST (conséquence pour l'entreprise et pour l'économie d'une captation de technologie, degré

d'attraction de cette technologie pour une entreprise étrangère ou concurrente...), les autres risques représentent le détournement de la technologie développée dans la ZRR à des fins autres que celles auxquelles elle est destinée.

Les locaux sensibles (LS) devront figurer au sein de la ZRR qui les abrite et évalués de la même façon, en particulier au regard des risques R3 et R4.

✓ **Convention signée au nom de l'établissement**, par une personne ayant délégation pour engager l'établissement (cf. annexe n° 3).

✓ **Coordonnées d'un correspondant unique**, considéré comme interlocuteur PPST du service HFDS : à communiquer également car cet interlocuteur sera destinataire de tous les courriels d'information ou d'alerte diffusés par le service du HFDS ainsi que des courriers.

2) Visite de l'établissement

Un représentant des services du HFDS convient avec l'établissement d'une visite de présentation, information, aide éventuelle. Le compte rendu de cette visite est transmis au service central en charge de la PPST. La visite peut avoir lieu avant ou après la constitution du dossier complet, par convenance entre l'établissement et le service chargé de la visite.

3) Transmission du dossier de demande au service du HFDS

Le dossier complet doit être adressé, par courrier, au

Service du Haut fonctionnaire de défense et de sécurité des ministères économiques et financiers – Pôle « Sécurité des infrastructures économiques, secteurs sensibles et non-prolifération » – Département « ICE, SAIV et PPST » – Immeuble VALMY – 18, avenue Léon GAUMONT – 75977 PARIS CEDEX 2

Contact : Marie-Françoise DESMERY – tél. : 01 57 53 26 10 - marie-francoise.desmery@finances.gouv.fr

L'ensemble des documents-types mentionnés dans cette procédure est disponible en version dématérialisée et sera envoyé par courriel au correspondant PPST de chaque établissement abritant une ou plusieurs ZRR.

C/ Création de ZRR et de LS

Elle intervient après instruction de la demande par le service du HFDS et inscription, le cas échéant, au répertoire national par le SGDSN.

1) Création

Un arrêté ministériel signé par le HFDS (par délégation du ministre) crée la ou les ZRR, en précisant l'emprise de la zone (bâtiment, étage, laboratoire, etc.) et, à l'intérieur de celle(s)-ci, des locaux sensibles éventuels (pièce,...) qui pourront être créés pour répondre à un besoin accru de protection lorsque l'activité comporte des risques liés principalement à la prolifération d'armes de destruction massive (R3) et au terrorisme (R4) (article R. 413-5-1 du code pénal).

Cet arrêté reprend le n° d'immatriculation de chacune des zones et/ou chacun des locaux sensibles qui devient l'identifiant de la zone ou du local sensible et doit être repris dans tout échange avec l'administration concernant ceux-ci.

Cet arrêté n'est pas publié au Journal officiel de la République française.

2) Notification de la création

Une pré-notification de la création sera faite par courriel au correspondant PPST du site, accompagnée en pièce jointe du document-type à utiliser pour les demandes d'accueil, afin de préparer la mise en place. Une

copie de l'arrêté de création suivra par courrier qui précisera l'évaluation du risque retenu pour chaque zone ou local sensible.

La convention précisant les engagements réciproques sera retournée signée par l'administration au responsable de l'établissement, en accompagnement de l'arrêté de création de la ZRR ou du local sensible.

3) Effectivité

La création est effective dès signature de l'arrêté par le HFDS (par délégation du ministre).

D/ Mise en place de la ZRR et du LS

1) La mise en place d'une ZRR ou d'un local sensible

a) Généralités

Il appartient au chef de la ZRR de mettre en œuvre les mesures nécessaires à la protection du potentiel scientifique et technique du service, de l'établissement ou de l'entreprise.

Chaque responsable de ZRR adapte le niveau de protection aux activités de l'unité de recherche ou de production qu'il doit protéger.

Il doit cependant se conformer aux obligations juridiques définies par l'article R. 413-4 du code pénal et l'arrêté du 3 juillet 2012 visé en annexe n° 1 qui prévoient :

- l'installation, à l'extérieur du périmètre de la ZRR, d'une signalétique informant du statut de ZRR et des conséquences pour les personnes qui sont entrées frauduleusement dans cette zone ;
- la mise en place d'un contrôle des accès ;
- la détermination des mesures de sécurité applicables aux visites : mise en place de « circuits de notoriété » définissant les itinéraires à emprunter et précisant les sujets qui ne doivent pas être abordés en présence de visiteurs ;
- la définition et la mise en œuvre d'une politique de sécurité des systèmes d'information.

A ces fins, il établit un règlement intérieur et met en place une signalétique.

b) Etablissement d'un règlement intérieur

Le règlement intérieur précise notamment :

- les formalités d'accès propres à la ZRR ;
- les formalités de circulation pour chacune des catégories de personnes (circuits de notoriété éventuels, encadrement des visites ...) ;
- l'amplitude horaire ;
- les mesures de contrôle interne (port de badge ...) ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ;
- la présence d'un local sensible et les règles applicables ;
- les clauses de sécurité et de confidentialité à insérer dans les contrats d'embauche, les conventions de stage, les contrats d'externalisation ou de prestation de service.

En outre, le règlement intérieur détermine, entre autres :

- ⇒ les conditions de sécurité et de confidentialité fixées par un contrat d'externalisation ou de prestation de service ;
- ⇒ la mise en œuvre d'une politique de sécurité des systèmes d'information ;

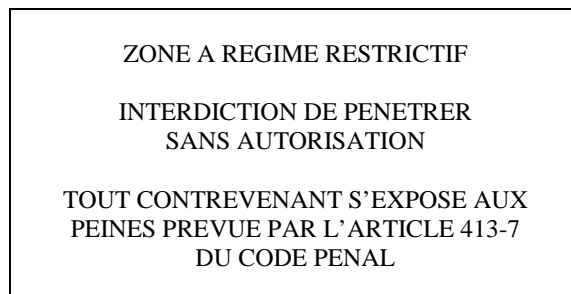
⇒ la charte informatique, applicable à tous les collaborateurs, internes ou externes, de la ZRR.

S'il le juge nécessaire, le responsable d'établissement peut transmettre une copie du règlement pour avis au haut fonctionnaire de défense et de sécurité du ministère chargé d'exercer la tutelle ou qui a déterminé le besoin de protection.

c) Mise en place d'un contrôle d'accès et signalétique

Des pancartes seront apposées aux endroits appropriés du périmètre extérieur (sur chaque porte donnant accès à la zone, par exemple).

Modèle de signalétique d'une ZRR : les mesures d'interdiction sont rendues apparentes au moyen de pancartes rectangulaires de 50x40 cm placées aux endroits appropriés du périmètre extérieur. Celles-ci doivent être en nombre suffisant pour être visibles, même de nuit.



2) La protection des systèmes d'information

Les systèmes d'information (SI) représentent pour un service, un établissement ou une entreprise une ressource stratégique, qui lui permet de mener son activité et qui contient une part essentielle de ses informations.

Les services, établissements ou entreprises qui comprennent une ou plusieurs zones à régime restrictif se dotent d'une politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI) et la mettent en œuvre. La PSSI s'intègre dans une politique de sécurité interne (PSI) qui doit être cohérente avec le dispositif de protection du potentiel scientifique et technique.

Le chef de service, d'établissement ou d'entreprise désigne dans ce cadre un responsable de la sécurité des systèmes d'information.

La PSSI est conforme aux règles définies par l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI) et relatives aux informations sensibles non classifiées de défense de niveau Diffusion Restreinte.

La PSSI organise le signalement des incidents majeurs au ministre chargé d'exercer la tutelle, ou à celui qui a déterminé le besoin de protection, ainsi qu'à l'ANSSI si l'incident est susceptible de révéler une compromission du système d'information. Son articulation avec la protection du potentiel scientifique et technique relève de la responsabilité du chef de service, d'établissement ou d'entreprise.

E/ Suppression d'une ZRR

1) Les conditions de suppression d'une ZRR (ou d'un local sensible)

La suppression d'une ZRR ou d'un LS peut intervenir suite, notamment, aux évènements suivants :

- déménagement ou transfert d'activité sensible sur un autre site ;
- cessation de l'activité sensible.

Dans tous les cas, l'entreprise doit en informer par courrier le service du HFDS en précisant :

- la nouvelle implantation sur laquelle une nouvelle ZRR devra être créée (se reporter à la procédure décrite *supra* en C/) ou la ZRR existante sur laquelle est transférée l'activité ;
- en cas de cessation d'activité sensible, le devenir des personnels, installations, matériels, recherches, études ou fabrications ainsi que les archives concernant cette activité.

2) Les modalités de suppression d'une ZRR (ou d'un local sensible)

La suppression d'une ZRR est décidée par le ministre qui l'a créée. Il abroge l'arrêté portant création de la ZRR concernée. Il peut être saisi à cette fin par le haut fonctionnaire de défense et de sécurité.

La suppression de la ZRR ne devient effective qu'à la date de l'arrêté de suppression signé par le HFDS (par délégation du ministre).

Elle entraîne la radiation de la zone des listes du répertoire national des ZRR.

II-1-2 - REGLEMENT INTERIEUR

Le chef de l'établissement abritant une ZRR ou une activité relevant d'un secteur protégé doit prendre les mesures nécessaires à la protection du potentiel scientifique et technique ainsi qu'à son maintien, notamment à l'occasion de l'exécution de contrats impliquant l'entrée de tiers dans la zone ou la diffusion d'informations à l'extérieur de celle-ci.

La mise en place d'une ZRR au sein d'un établissement nécessite la mise en place simultanée d'un règlement intérieur rédigé par le responsable de l'établissement.

Ce règlement intérieur doit, notamment, préciser :

1- Les formalités d'accès pour :

- les permanents,
- les stagiaires,
- les visiteurs,
- les prestataires de services.

2- La conduite à tenir en cas d'incident

Tout incident doit faire l'objet d'une information des Services et du service du HFDS.

3- L'existence éventuelle d'un local sensible et les règles applicables à celui-ci

4- Les clauses de sécurité et de confidentialité à insérer dans les contrats d'embauche et les conventions de stage, les contrats d'externalisation ou de prestation de service

5- La mise en place de « circuits de notoriété » (formalités de circulation des personnes...) définissant les itinéraires à emprunter au sein de la ZRR

6- Les sujets qui ne doivent pas être abordés en présence de visiteurs extérieurs

7- La mise en œuvre d'une politique de sécurité des systèmes d'information

8- La charte informatique applicable à l'ensemble des collaborateurs, internes et externes, de la ZRR

Le responsable de l'établissement peut, s'il le juge utile, soumettre le document pour avis au service du HFDS.

II-1-3 - SUIVI DES ZRR ET DES LOCAUX SENSIBLES

A/ Modification des renseignements fournis lors de la création d'une ZRR

1) Questionnaire annuel

Chaque année, un questionnaire-type identique à celui renseigné dans le dossier de création est envoyé par courriel au correspondant PPST de l'établissement.

Ce formulaire, rempli par le responsable de l'établissement, devra indiquer toutes les modifications intervenues lors de l'année écoulée.

Le numéro d'identifiant (numéro de la ZRR ou du local sensible attribué par l'arrêté de création) doit être impérativement renseigné. Cet identifiant devra être repris lors de tout échange avec les services administratifs.

2) Modification de périmètre

Toute modification de périmètre d'une ZRR ou d'un local sensible devra faire l'objet d'un nouvel arrêté ministériel.

Par conséquent, elle doit être immédiatement être signalée et un plan précisant le nouvel emplacement des zones doit être envoyé sans délai par courrier au :

Service du Haut fonctionnaire de défense et de sécurité des ministères économiques et financiers – Pôle « Sécurité des infrastructures économiques, secteurs sensibles et non-prolifération » – Département « ICE, SAIV et PPST » – Immeuble VALMY – 18, avenue Léon GAUMONT – 75977 PARIS CEDEX 2

Contact : Marie-Françoise DESMERY – tél. : 01 57 53 26 10 - marie-francoise.desmery@finances.gouv.fr

La procédure de notification des modifications de périmètre est la même que celle mise en place pour la notification de création d'une ZRR ou d'un local sensible.

B/ Visite périodique de l'établissement

Pour la mise en œuvre du dispositif PPST, des visites sont planifiées entre un représentant des services du HFDS (accompagné éventuellement d'un représentant des Services) et le responsable de l'établissement. Elles sont de deux sortes :

1) Les visites systématiques

- lors de la création d'une ZRR,
- lors d'une modification de périmètre,
- lors d'une suppression (radiation).

2) Les visites périodiques

- au maximum une fois par an, au minimum une fois tous les 3 ans, à l'initiative de l'administration,
- à la demande de l'entreprise.

C/ Compte-rendu de visite

Après chaque visite, un compte-rendu est rédigé par le représentant du service du HFDS et adressé, accompagné du dernier questionnaire annuel, par courrier classifié CD (Confidentiel Défense) au Département « ICE, SAIV et PPST » (pôle SHFDS2) du service du HFDS (voir adresse mentionnée ci-dessus).

II-1-4 - LES AUTORISATIONS D'ACCES

Au sens de l'article R. 413-5-1 II du code pénal, le terme « accès » couvre l'ensemble des manières par lesquelles une personne peut avoir connaissances des informations détenues dans une ZRR :

- accès physique (la personne entre dans la zone),
- accès à distance ou virtuel (la personne accède au réseau informatique de la ZRR ou se fait transmettre des informations).

Le responsable de l'établissement donne l'autorisation d'accès à la ZRR dans les conditions décrites par le règlement intérieur.

Cependant, **chaque fois que prévu dans cette directive**, le responsable de l'établissement doit ou peut, suivant le cas, demander une **autorisation ministérielle préalable** avant l'accueil de toute nouvelle personne dans une ZRR.

Sont dispensés de demande ministérielle d'accès préalable :

- ✓ les personnes habilitées au sens de la protection du secret de la défense nationale,
- ✓ les prestataires de services ayant déjà obtenu une autorisation ministérielle d'œuvrer dans une ZRR, datant de moins de 5 ans,
- ✓ les visiteurs,
- ✓ le personnel permanent déjà en place lors de la création de la ZRR.

Ces demandes d'autorisation ministérielle préalable se font sur le document-type fourni lors de la notification de l'arrêté de création (cf. annexe n° 5).

Les notices d'accueil ainsi que les documents complémentaires éventuels (curriculum vitae, sujet du stage ou profil du poste,...) sont à adresser sans délai (dès connaissance de l'événement) **par courriel** à l'adresse suivante :

ppst.hfds@finances.gouv.fr

Les réponses (afin de garantir l'effectivité du suivi, utiliser l'option de messagerie « Répondre à tous ») seront données par courriel aux adresses renseignées par l'expéditeur.

Contact pour toute question concernant les demandes d'accès :

Gwenaëlle MARTIN – tél. : 01 57 53 20 65 – gwenaelle.martin@finances.gouv.fr

L'autorisation est individuelle, nominative et limitée dans le temps.

L'article R. 413-5-1 II dernier alinéa du code pénal prévoit que, par dérogation aux dispositions de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, les décisions individuelles défavorables n'ont pas à être motivées. La décision de refus est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par le responsable de la ZRR à l'intéressé. Le courrier d'accompagnement de la décision de refus doit mentionner la faculté qu'a l'intéressé d'effectuer soit un recours administratif (recours gracieux et/ou hiérarchique), soit un recours juridictionnel devant le juge administratif dans les délais de droit commun.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois après réception de la demande d'autorisation par le service du HFDS, l'avis est réputé favorable.

II-1-5 - LES AUTORISATIONS D'ACCES VISITES

A/ Définition

Les visites se définissent comme un accès à une ZRR, un local sensible, une unité de recherche ou de production de façon limitée dans le temps. Elles se caractérisent par leur aspect temporaire et par l'absence de participation directe aux activités scientifiques et techniques. Elles se différencient de la prestation de service nécessitant une autorisation d'accès par l'absence de contrat.

B/ Autorisation d'accès

Les autorisations d'accès pour les visiteurs sont données par le responsable de l'établissement dans les conditions décrites dans le règlement intérieur.

Elles ne nécessitent pas d'autorisation ministérielle préalable, sauf si le responsable de l'établissement l'estime **exceptionnellement** nécessaire.

Dans ce cas, il informe le service du HFDS et les Services territoriaux compétents de tout projet de visite sensible dans la ZRR. Si nécessaire, les Services adressent un avis d'alerte au responsable de la ZRR et au service du HFDS.

C/ Mesures de protection

Elles doivent être **conformes au règlement intérieur**.

Les visiteurs doivent systématiquement être accompagnés par une personne désignée par le responsable de la zone et suivre les « circuits de notoriété » définis dans le règlement intérieur.

D/ Répertoire des visites

Un répertoire des visites dans la ZRR doit être tenu à jour ainsi qu'une liste distincte de tous les visiteurs ayant eu accès à un local sensible. Ce répertoire doit reprendre les informations suivantes :

- n° de la ZRR/du LS
- identification du visiteur (nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, organisme d'appartenance)
- identification de l'accueillant ou du responsable de la visite (si différent)
- date et motif de la visite.

Cas particulier des locaux sensibles :

Les visiteurs ne peuvent avoir accès au local sensible que s'ils sont directement concernés par l'activité scientifique et technique qui y est menée.

L'accès au local sensible donne lieu, pour, chaque visiteur, à l'enregistrement des données prévues pour l'accès à une ZRR complétées par les précisions suivantes :

- n° de la pièce d'identité
- domicile
- documents éventuellement transmis
- identité de l'accompagnateur.

E/ Remontée d'informations

Tout comportement anormal d'un visiteur doit faire l'objet d'un signalement au service du HFDS.
Les répertoires et listes décrits ci-dessus doivent être tenus à la disposition du service du HFDS ou des Services territoriaux qui se réservent le droit de les consulter en cas de malveillance suspectée.

Par ailleurs, le responsable de la ZRR adresse au service du HFDS, avant le 31 janvier de chaque année, un compte-rendu annuel des visites de l'année écoulée reprenant :

- le nom et le numéro de la ZRR,
- le nombre de visiteurs par nationalité au cours de l'année écoulée,
- un bilan des refus de visiteurs par nationalité et le motif du refus pour l'année écoulée.

II-1-6 - LES AUTORISATIONS D'ACCES STAGES ET EMBAUCHES

Une demande d'autorisation d'accès peut être commune à plusieurs ZRR sur un même site. L'autorisation peut n'être accordée que pour certaines ZRR.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois après réception de la demande d'autorisation par le service du HFDS, la demande est réputée acceptée.

A/ Stages

1) Définition

Le terme « stage » concerne le séjour temporaire d'une personne qui participe directement aux activités scientifiques et techniques menées au sein de la ZRR. Sont concernés notamment les étudiants (master, thèse, etc.), les enseignants et les chercheurs (post-doctorants, etc.).

Le stage doit faire l'objet de la signature d'une convention qui prévoit les relations entre le stagiaire, son établissement d'origine et l'établissement d'accueil. Cette convention de stage doit mentionner la durée de validité de l'autorisation de pénétrer dans la ZRR qui est accordée.

2) Les autorisations d'accès pour les stagiaires

Les autorisations d'accès pour les stagiaires sont données par le responsable de l'établissement dans les conditions décrites dans le règlement intérieur. Cependant, **elles sont soumises à une autorisation ministérielle préalable** (voir annexe n° 5).

Les demandes doivent être adressées au service du HFDS le plus tôt possible car l'instruction de certains dossiers peut prendre plusieurs semaines.

L'autorisation d'accès est un préalable à la signature de la convention de stage.

3) Mesures de protection

Elles doivent être **conformes au règlement intérieur**.

Le stagiaire exerce ses activités de recherche ou de production au sein d'une ZRR sous le contrôle d'un personnel permanent.

Le responsable de stage ou de formation est rendu destinataire de tout projet de rapport de stage effectué dans une ZRR. Il le transmet en tant que de besoin au chef de l'établissement en appelant son attention sur les risques inhérents à la diffusion des informations contenues dans ce projet de rapport.

Lorsque le projet de rapport contient des éléments constitutifs du potentiel scientifique et technique de l'entreprise, le responsable de l'établissement peut exiger du stagiaire qu'il occulte ces informations dont la diffusion présente un risque au sens de l'article R. 413-5-1 I du code pénal.

Le stagiaire qui diffuserait ces informations malgré l'opposition du responsable de l'établissement est susceptible de voir sa responsabilité pénale engagée, soit sur le fondement des articles 413-10 du code pénal (informations classifiées), soit sur celui des articles 226-13 (secret professionnel) ou 314-1 (abus de confiance) du même code.

B/ Embauches

1) Définition

Est concernée toute personne exerçant une activité professionnelle pérenne au sein d'une ZRR et bénéficiant d'un contrat d'embauche (CDI, CDD, contrat d'intérim, etc.).

2) Les autorisations d'accès pour les embauches

Les autorisations d'accès pour les embauches sont données par le responsable de l'établissement dans les conditions décrites dans le règlement intérieur. Cependant, **elles sont soumises à une autorisation ministérielle préalable** (voir annexe n° 5).

Les demandes doivent être adressées au service du HFDS le plus tôt possible car l'instruction de certains dossiers peut prendre plusieurs semaines.

L'autorisation d'accès est un préalable à la signature du contrat de travail.

3) Mesures de protection

Elles doivent être **conformes au règlement intérieur**.

Les nouveaux contrats d'embauche doivent comporter une clause rappelant le caractère confidentiel des informations portant sur les techniques, les méthodes et les connaissances relatives aux travaux scientifiques et techniques menés dans la ZRR.

Le dispositif ne s'applique qu'aux embauches réalisées après la date de l'arrêté de création de la ZRR.

4) Remontée d'informations

Tout manquement au règlement intérieur de la part d'un stagiaire ou d'un permanent doit faire l'objet d'un signalement au service du HFDS.

Avant le 31 janvier de chaque année, un bilan pour l'année écoulée devra être transmis au service du HFDS reprenant :

- ✓ - le n° de la ZRR,
- ✓ - le nombre de stagiaires par nationalité,
- ✓ - le nombre de doctorants par nationalité,
- ✓ - le nombre d'embauches par nationalité.

II-1-7 - LES AUTORISATIONS D'ACCES PRESTATAIRES DE SERVICES

Le chef de service, d'établissement ou d'entreprise détermine et assure dans la zone à régime restrictif un niveau de protection adapté aux éléments constitutifs du potentiel scientifique et technique concernés.

Il veille à maintenir ce niveau de protection lors de la conclusion et de l'exécution de contrats d'externalisation ou de prestation de services, y compris pour le traitement des données, notamment l'infogérance, l'audit ou le conseil en propriété industrielle.

Le règlement intérieur détermine les conditions de sécurité et de confidentialité fixées par un contrat d'externalisation ou de prestation de services.

A/ Autorisation d'accès

L'autorisation d'accès est donnée par le responsable de la ZRR sans autorisation ministérielle préalable dans les deux cas suivants :

- Le prestataire fait l'objet d'une autorisation ministérielle favorable de moins de 5 ans, quel que soit le ministre l'ayant accordée, pour assurer une prestation de services pour une ZRR.

Les catégories de prestataires extérieurs réputés avoir obtenu l'avis ministériel favorable pour accéder aux zones à régime restrictif au titre du III de l'article R. 413-5-1 du code pénal sont précisées en annexe I de l'arrêté du 3 juillet 2012 (cf. annexe n° 1).

- La personne est habilitée au titre de la protection du secret de la défense nationale.

B/ Autorisation ministérielle

Une autorisation ministérielle préalable doit être demandée :

- ◆ si le prestataire n'a jamais fait l'objet d'une autorisation ministérielle ou si l'autorisation ministérielle accordée à la personne date de plus de 5 ans ;
- ◆ en cas d'absence de contrat avec le prestataire.

C/ Remontée d'informations

Tout manquement au règlement intérieur d'un prestataire de services extérieurs doit faire l'objet d'un signalement au service du HFDS.

II-1-8 - LES AUTORISATIONS D'ACCES ACCES NUMERIQUES

L'accès aux informations scientifiques et techniques détenues dans une ZRR peut être uniquement virtuel, sous la forme d'un accès à distance par voie électronique (prestation de service d'infogérance, projet de recherche scientifique mené à distance, etc.).

Les mesures de protection prises doivent être conformes au règlement intérieur.

A/ Les autorisations d'accès numériques

L'utilisation des moyens informatiques est exclusivement réservée aux collaborateurs qui y sont expressément **autorisés par le chef de l'établissement ou de l'entreprise**.

La délivrance des autorisations d'accès numériques ne nécessite **pas d'autorisation ministérielle préalable**, sauf si le responsable de l'établissement l'estime **exceptionnellement** nécessaire.

Les autorisations sont strictement personnelles et ne peuvent en aucun cas être cédées, même temporairement, à un tiers.

Ces autorisations peuvent être retirées à tout moment.

Toute autorisation prend fin lors de la cessation, même provisoire, de l'activité professionnelle qui l'a justifiée.

B/ Externalisation des données

L'externalisation éventuelle des données informatiques sensibles doit faire l'objet de précautions particulières, a fortiori lorsque celle-ci intervient hors du territoire national. Elle nécessite alors de bénéficier de conditions contractuelles, techniques, juridiques et de sécurité équivalentes à celles d'un contrat conclu avec un prestataire établi et opérant sur le territoire national.

A défaut, les articles 411-6 et suivants du code pénal sanctionnent, notamment, le fait de rendre accessible à une entreprise ou organisation étrangère des documents ou données informatisées dont l'exploitation, la divulgation ou la réunion est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation.

Sont également applicables les dispositions de l'article 323-1 du code pénal qui prévoit et réprime l'introduction frauduleuse dans les systèmes de traitement automatisé de données.

Les règles de protection des informations sensibles et des ressources informatiques s'appliquent également lorsque ces informations font l'objet d'un traitement par une société exerçant son activité en dehors de la ZRR. Il convient notamment de porter une attention particulière au recours par les unités de recherche ou de production aux solutions d'externalisation de l'hébergement des données et des systèmes chez un tiers indépendant (« nuage informatique » ou « *cloud computing* »). **Une analyse de risques doit être conduite, préalablement au développement de tels projets**, en vue d'instituer un ensemble de mesures d'encadrement, conciliant les impératifs économiques et techniques des unités concernées, leurs méthodes de travail et les besoins de protection du potentiel scientifique et technique national.

C/ Remontée d'informations

Tout constat d'incident de sécurité relatif à l'accès aux données doit faire l'objet d'un signalement au service du HFDS.

II-2 - FORMATION CONTINUE, ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, RECHERCHE

Cette procédure concerne essentiellement les laboratoires publics ou privés de recherche scientifique, les grandes écoles et les organismes de formation continue.

Référence : chapitres II (« Protection du potentiel scientifique et technique ») et III (« Echanges d'informations ») de l'arrêté du 3 juillet 2012 relatif à la protection du potentiel scientifique et technique de la nation, publié au Journal Officiel de la République française le 5 juillet 2012 (cf. annexe n° 1).

II-2-1 - Principes généraux

La protection des savoirs et des savoir-faire ne repose pas uniquement sur le mécanisme des ZRR. La notion de secteurs scientifiques et techniques protégés permet d'étendre cette protection, non plus en considération du lieu mais du domaine d'activité.

Une unité de recherche ou de production relève d'un secteur scientifique et technique protégé si sa discipline scientifique principale ou l'une de ses disciplines secondaires fait partie de la liste arrêtée par le Premier ministre et annexée à l'arrêté du 3 juillet 2012.

Chaque unité de recherche est évaluée (de 0 à 3) en fonction du type de risque induit par la spécialité qu'elle abrite (R1, R2, R3 ou R4) – cf. annexe n° 2.

Les unités de recherche ou de production pour lesquelles il existe un risque non nul pour les risques R3 ou R4 sont considérées comme abritant une spécialité sensible et devront être classées en ZRR.

Les autres unités dont les risques R1 à R4 bénéficient d'une cotation supérieure à 0 seront répertoriées au titre des unités protégées.

Les responsables d'établissement sont invités à répertorier l'ensemble des laboratoires abritant une activité en relation avec un secteur scientifique et technique protégé installés sur leur site et à en communiquer la liste au service du HFDS accompagnée du tableau d'évaluation des risques fourni en annexe n° 2.

Quand une unité de recherche ou de production regroupe plusieurs services, établissements ou entreprises et/ou dépend de la tutelle de plusieurs ministres, ce sont les chefs des services, établissements ou entreprises qui insèrent, dans la convention qui les lie entre eux, un article distinct et spécifique à la protection du potentiel scientifique et technique, qui prévoit notamment :

- les mesures à prendre et les moyens à mettre en œuvre en vue d'assurer la protection du potentiel scientifique et technique ;
- la désignation, parmi eux, d'un responsable en la matière (éventuellement par ministère) pour l'unité considérée.

II-2-2 - Les mesures de protection

A/ Sur les unités de recherche ou de production

Une unité de recherche ou de production relevant d'un secteur scientifique et technique protégé doit être inscrite à l'inventaire national des unités de recherche ou de production. Pour celles qui ne relèvent pas d'un

ministère de tutelle, cette inscription se fait par convention avec le ministre compétent pour déterminer le besoin de protection.

Le responsable de l'unité de recherche ou de production doit alors mettre en œuvre les mesures de protection des savoirs et savoir-faire qu'il estime nécessaires au regard des besoins qu'il identifie et des moyens dont il dispose.

1) Si l'unité est classée ZRR

Le responsable de l'unité de recherche ou de production applique toutes les mesures relatives aux ZRR décrites dans la présente directive ministérielle.

A signaler le cas particulier des étudiants dont les salles de cours se situent à l'intérieur d'un laboratoire classé ZRR.

Les enseignements sont exclus des dispositions de l'article R. 413-5-1 II du code pénal, **dès lors qu'ils n'ont pas vocation à préparer à un doctorat**. Lorsque les enseignements ne concourent pas à la préparation d'une thèse (cours, travaux dirigés et pratiques non sensibles), les étudiants qui y prennent part sont considérés comme des visiteurs. Ces enseignements ne sont pas davantage considérés comme une formation en raison de leur caractère occasionnel.

Les conditions d'accès sont alors précisées par le règlement intérieur de la ZRR de manière à garantir la protection des activités de recherche. Les visiteurs accèdent aux salles de cours par des itinéraires identifiés comme « circuits de notoriété ».

2) Si l'unité relève d'un secteur scientifique et technique protégé mais n'est pas ZRR

L'accès à une unité protégée non classée ZRR n'est soumis à aucune autre formalité que celle précisée par le règlement intérieur.

Aucune demande d'autorisation ministérielle préalable n'est requise.

Le responsable de l'unité de recherche informe le haut fonctionnaire de défense et de sécurité de son ministère de tutelle de toute création ou modification d'unité de recherche ou de production, dont l'activité s'exerce dans un secteur scientifique et technique protégé.

B/ Lors des coopérations internationales dans les secteurs protégés

La protection du potentiel scientifique et technique s'exerce également à l'occasion des coopérations internationales, notamment lors des activités suivantes :

- juridiques (propriété intellectuelle, brevets, conventions, etc.) ;
- autorisation des séjours de toute durée qui en découlent (échanges d'étudiants) ;
- transferts de technologies impliqués par ces coopérations, consultances, séjours et visites ;
- délocalisations de formations universitaires à l'étranger ;
- contenu et thèmes d'enseignement des coopérations universitaires à visée pédagogique ;
- activité des Français à l'étranger à l'occasion de missions d'ordre économique, scientifique et technologique.

Le responsable d'une unité de recherche ou de production informe le haut fonctionnaire de défense et de sécurité du ministre chargé d'exercer la tutelle ou avec lequel est établie la convention de tout projet d'accord de coopération internationale scientifique et technique relative à un secteur scientifique et technique protégé.

Le haut fonctionnaire de défense et de sécurité émet un avis sur ce projet, notamment au regard des orientations nationales établies par le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale.

II-2-3 - Les remontées d'informations

La protection des savoirs concerne également les échanges scientifiques et techniques, notamment :

- les accords de coopération scientifique et technique conclus par une autorité ou un organisme français avec une autorité ou un organisme étranger, quelle que soit leur forme (convention, accord, etc.) ;
- les séjours de toute durée, effectués en délégation ou à titre individuel par des personnes dans les entreprises et organismes privés ou du secteur public, chaque fois que les travaux exécutés intéressent directement, à un titre ou à un autre, le potentiel scientifique et technique ou impliquent un accès à une zone à régime restrictif ;
- les transferts de technologie impliqués par les accords, les séjours et les visites ;
- la participation aux congrès, conférences, séminaires ou toute autre forme de partage d'informations de nature scientifique ou technologique.

L'annexe III de l'arrêté du 3 juillet 2012 précise que le chef de service, d'établissement ou d'entreprise informe le haut fonctionnaire de défense et de sécurité du ministre chargé d'exercer la tutelle ou avec lequel a été établie la convention de tout projet de congrès, conférence ou séminaire ou de toute autre forme de réunion visant au partage international d'informations de nature scientifique ou technique, relatif à un secteur scientifique et technique protégé.

Le haut fonctionnaire de défense et de sécurité, selon les risques particuliers qu'il évalue à son niveau, informe le chef de service, d'établissement ou d'entreprise des mesures spécifiques de protection qu'il estime nécessaires.

En plus des dispositions décrites ci-dessus, le responsable d'une unité de recherche ou de production « protégée » doit :

- tenir un registre des visites que l'autorité de tutelle ou qui a déterminé le besoin de protection pourra demander à consulter ;
- faire en sorte qu'un personnel scientifique temporaire (stagiaire, doctorant, etc.) ne puisse pas être présent dans l'entité en dehors de la présence d'un personnel scientifique permanent attaché à l'unité ;
- informer le haut fonctionnaire de défense et de sécurité des inscriptions aux formations relevant d'un secteur scientifique et technique protégé dispensées dans l'unité ;
- sensibiliser ses collaborateurs sur la nécessité de ne pas diffuser des informations sensibles.

Ces éléments permettent au haut fonctionnaire de défense et de sécurité d'informer le responsable de l'unité protégée des risques et d'apprécier l'opportunité de créer une ZRR.

III - ANNEXES

ANNEXE N° 1

DIRECTIVE MINISTERIELLE RELATIVE A LA PROTECTION DU POTENTIEL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Textes de référence

- ◆ Décret n° 2011-1425 du 2 novembre 2011 portant application de l'article 413-7 du code pénal et relatif à la protection du potentiel scientifique et technique de la nation
- ◆ Arrêté du 3 juillet 2012 relatif à la protection du potentiel scientifique et technique de la nation
- ◆ Instruction interministérielle n° 11155/SGDSN/AIST/PST/CD-SF du 7 novembre 2012 relative à la protection du potentiel scientifique et technique de la nation (classifiée Confidentiel Défense – Spécial France, non publiée au Journal Officiel)
- ◆ Circulaire interministérielle du 7 novembre 2012 relative à la protection du potentiel scientifique et technique de la nation (publiée au Journal Officiel)

Décret n°2011-1425 du 2 novembre 2011 portant application de l'article 413-7 du code pénal et relatif à la protection du potentiel scientifique et technique de la nation

NOR: PRMX1118649D

JORF n°256 du 4 novembre 2011

Publics concernés : organismes et laboratoires de recherche, universités, grandes écoles, entreprises.

Objet : protéger le potentiel scientifique et technique de la nation contre des risques de captation ou de détournement.

Notice : le présent décret vise à moderniser les outils de protection du potentiel scientifique et technique de la nation. Il est pris en application de l'article 413-7 du code pénal et institue une catégorie particulière de zones protégées, les zones à régime restrictif. Il définit les modalités de concertation entre les chefs de service, établissements ou entreprises et les pouvoirs publics.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Vu le code pénal, notamment ses articles 410-1, 413-7 et R. 413-1 à R. 413-5 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 611-2, L. 611-3 et L. 612-8 à L. 612-13 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 1111-1, L. 1131-1, R. 1143-1 à R. 1143-8, R. 2311-7 et R. 2311-8 ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, notamment son article 1er ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 22 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1

La section 1 du chapitre III du titre Ier du livre IV de la partie réglementaire du code pénal est complétée par un article ainsi rédigé :

« Art. R. 413-5-1. - I. — Sont dites "zones à régime restrictif" celles des zones, mentionnées à l'article R. 413-1, dont le besoin de protection tient à l'impératif qui s'attache à empêcher que des éléments essentiels du potentiel scientifique ou technique de la nation :

« 1° Fassent l'objet d'une captation de nature à affaiblir ses moyens de défense, à compromettre sa sécurité ou à porter préjudice à ses autres intérêts fondamentaux ;

« 2° Ou soient détournés à des fins de terrorisme, de prolifération d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs ou de contribution à l'accroissement d'arsenaux militaires.

« Les zones à régime restrictif peuvent inclure, dans leur périmètre, des locaux dont la protection renforcée est justifiée par l'entreposage de produits ou par l'exécution d'activités comportant des risques particuliers au regard des impératifs mentionnés aux trois premiers alinéas.

« II. — Par dérogation aux deux premiers alinéas de l'article R. 413-5, l'accès à une zone à régime restrictif pour y effectuer un stage, y préparer un doctorat, y participer à une activité de recherche, y suivre une formation, y effectuer une prestation de service ou y exercer une activité professionnelle est soumis à l'autorisation du chef du service, d'établissement ou d'entreprise, après avis favorable du ministre chargé d'en exercer la tutelle ou, à défaut de ministre de tutelle, du ministre qui a déterminé le besoin de protection en application de l'article R. 413-2.

« La demande d'avis est adressée par le chef de service, d'établissement ou d'entreprise au ministre mentionné au précédent alinéa. Le silence gardé par le ministre au cours des deux mois suivant la réception de la demande vaut avis favorable.

« Le refus d'autorisation d'accès n'est pas motivé.

« III. — Toute personne bénéficiant d'une habilitation au titre de la protection du secret de la défense nationale est réputée avoir obtenu l'avis ministériel favorable mentionné au II.

« Les prestataires extérieurs de services relevant de catégories précisées par arrêté du Premier ministre et exerçant leur activité habituelle dans une zone à régime restrictif sont réputés avoir obtenu l'avis ministériel favorable mentionné au II pour accéder, dans les conditions prévues par un contrat de prestation de service, à la zone à régime restrictif.

« IV. — Dans tous les cas, le chef du service, de l'établissement ou de l'entreprise informe le ministre mentionné au premier alinéa du II de sa décision relative à l'autorisation d'accès. »

Article 2

I. — La protection du potentiel scientifique et technique de la nation est assurée par concertation entre les pouvoirs publics et les chefs des services, établissements ou entreprises dans lesquels :

1° Ont été délimitées une ou plusieurs zones à régime restrictif, en application de l'article R. 413-5-1 du code pénal ;

2° Ou qui abritent une activité exposée aux risques définis au I du même article.

II. - A cet effet, les informations nécessaires à la protection du potentiel scientifique et technique de la nation sont fournies au ministre dont relève l'activité en cause dans des conditions fixées, selon les caractéristiques du service, établissement ou entreprise intéressé :

1° Par ce ministre ;

2° Ou par convention entre ce ministre et les organes compétents du service, établissement ou entreprise intéressé.

III. - Pour l'application des dispositions qui précèdent, un arrêté du Premier ministre détermine :

1° La liste des secteurs scientifiques et techniques et des unités de recherche exposés aux risques définis au I de l'article R. 413-5-1 du code pénal ;

2° La liste des catégories d'informations nécessaires à la protection du potentiel scientifique et technique de la nation ainsi que de leurs modalités de transmission, compte tenu des caractéristiques du service, établissement ou entreprise, du secteur et de la spécialité.

IV. - Un arrêté non publié du Premier ministre détermine, au sein des secteurs scientifiques et techniques mentionnés au 1° du III, la liste des spécialités dont les savoir-faire sont susceptibles d'être détournés à des fins de terrorisme ou de prolifération d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs.

Article 3

Le présent décret est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

Article 4

Le ministre de la défense et des anciens combattants, la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 2 novembre 2011.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense
et des anciens combattants,
Gérard Longuet

La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
Nathalie Kosciusko-Morizet

Le garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,
Michel Mercier

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,
Claude Guéant

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
François Baroin

Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
Xavier Bertrand

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire,
Bruno Le Maire

Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Laurent Wauquiez

Arrêté du 3 juillet 2012 relatif à la protection du potentiel scientifique et technique de la nation

NOR: PRMX1227979A

JORF n°155 du 5 juillet 2012

Le Premier ministre,

Vu le code pénal, notamment ses articles 410-1, 411-6, 413-7, 413-9 et suivants et R. 413-1 et suivants ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R.* 1132-3, R. 1143-1 et suivants et D. 3126-5 et suivants ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article D. 123-19 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 810-1 ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n°2088-609 du 27 juin 2008 relatif aux missions et à l'organisation de la DCRI ;

Vu le décret n°2011-1425 du 2 novembre 2011 portant application de l'article 413-7 du code pénal et relatif à la protection du potentiel scientifique et technique de la nation,

Arrête :

Chapitre Ier : Zones à régime restrictif et locaux sensibles

Article 1

Le chef de service, d'établissement ou d'entreprise détermine et assure dans la zone à régime restrictif un niveau de protection adapté aux éléments constitutifs du potentiel scientifique et technique concernés.

Il veille à maintenir ce niveau de protection lors de la conclusion et de l'exécution de contrats d'externalisation ou de prestation de services, y compris pour le traitement des données, notamment l'infogérance, l'audit ou le conseil en propriété industrielle.

Il peut demander au haut fonctionnaire de défense et de sécurité du ministre chargé d'exercer la tutelle ou, à défaut de ministre de tutelle, de celui qui a déterminé le besoin de protection de solliciter un contrôle élémentaire du prestataire auprès du ministère de la défense ou du ministère de l'intérieur.

Il définit une politique de sécurité des systèmes d'information et en assure la mise en œuvre. Il prévoit en particulier la procédure par laquelle les incidents majeurs sont signalés au ministre chargé d'exercer la tutelle ou à celui qui a déterminé le besoin de protection.

Article 2

La demande d'autorisation d'accès à une zone à régime restrictif est adressée au chef de service, d'établissement ou d'entreprise ou au responsable de la zone à régime restrictif placé sous son autorité.

Pour les activités liées à un stage, la préparation d'un doctorat ou les activités liées à la recherche scientifique et à la formation, cette demande est accompagnée d'un dossier comprenant notamment des éléments d'information sur le parcours universitaire et professionnel du demandeur, ses titres et travaux, l'établissement français d'accueil souhaité et l'établissement d'origine, les raisons de la demande et le but de l'activité projetée.

L'autorisation est délivrée, après avis ministériel favorable, par le chef de service, d'établissement ou d'entreprise. Elle est individuelle, nominative et indique sa durée de validité.

Les catégories de prestataires extérieurs réputés avoir obtenu l'avis ministériel favorable pour accéder aux zones à régime restrictif au titre du III de l'article R. 413-5-1 du code pénal sont précisées en annexe I du présent arrêté.

Article 3

Est qualifiée de visite la présence temporaire d'une personne au sein d'un service, d'un établissement ou d'une entreprise qui n'est pas liée à l'exercice de l'une des activités mentionnées au II de l'article R. 413-5-1 du code pénal.

Le chef de service, d'établissement ou d'entreprise comprenant une ou plusieurs zones à régime restrictif détermine en tant que de besoin les mesures de sécurité applicables aux visites dans ces zones. Sans préjudice de l'application de l'article 4, ces visites ne sont organisées que dans des circuits de visite empruntant des itinéraires nettement définis à l'avance, encadrés de telle manière qu'aucune information à protéger ne puisse, lors de la visite, être directement accessible ou être déduite.

Les visites font l'objet d'un enregistrement et les visiteurs sont accompagnés tout le long de leur visite.

Article 4

I. — Le chef de service, d'établissement ou d'entreprise peut, de sa propre initiative ou à la demande du ministre chargé d'exercer la tutelle ou dont relève le secteur d'activité concerné, désigner au sein des zones à régime restrictif un ou plusieurs « locaux sensibles » dont la protection renforcée, au sens du I de l'article R. 413-5-1, s'impose.

Un local sensible fait l'objet de mesures de protection renforcées au moins conformes aux mesures minimales de protection déterminées par le ministre compétent. Le chef du service, de l'établissement ou de l'entreprise prend toute disposition utile pour s'y conformer. Il sollicite en tant que de besoin l'assistance des services compétents du ministre de la défense ou du ministre de l'intérieur.

II. — L'accès à un local sensible est autorisé dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Les visites d'un local sensible font l'objet d'un enregistrement et les visiteurs sont accompagnés tout au long de leur visite. Ils doivent être directement concernés par les travaux entrepris dans le local sensible ou par les matériels ou les produits qui y sont entreposés.

Chapitre II : Protection du potentiel scientifique et technique

Article 5

I. — La liste des secteurs scientifiques et techniques protégés est précisée en annexe II du présent arrêté. Elle est actualisée annuellement.

II. — Les chefs de service, d'établissement ou d'entreprise dans lesquels ont été délimitées une ou plusieurs zones à régime restrictif ou qui abritent une activité relevant des secteurs scientifiques et techniques protégés et qui relèvent de la tutelle d'un ministre adressent au haut fonctionnaire de défense et de sécurité du ministère concerné tous les éléments utiles à l'inscription de leurs unités de recherche ou de production dans un annuaire national établi par le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale.

Ceux qui ne relèvent pas de la tutelle d'un ministre et qui souhaitent adhérer au dispositif de protection du potentiel scientifique et technique formalisent cette inscription par une convention avec le ministre compétent pour déterminer le besoin de protection.

III. — Cet annuaire classe les unités de recherche ou de production dans les secteurs scientifiques et techniques protégés, en identifiant celles plus particulièrement exposées aux risques définis au I de l'article R. 413-5-1 du code pénal qui doivent faire l'objet de mesures de protection renforcées.

Article 6

Le responsable d'une unité de recherche ou de production relevant d'un secteur scientifique et technique protégé prend toute disposition utile pour assurer la protection des informations concernées.

Le responsable d'une unité de recherche ou de production faisant l'objet d'une protection renforcée veille à ce que les stagiaires exercent leurs activités au sein de l'unité sous le contrôle d'un personnel permanent nommément désigné.

Il veille à ce que soit tenu un répertoire des visites, consultable à sa demande par le haut fonctionnaire de défense et de sécurité du ministre chargé d'exercer la tutelle ou qui a déterminé le besoin de protection.

Chapitre III : Echanges d'informations

Article 7

Les responsables des unités de recherche ou de production inscrites dans l'annuaire mentionné au III de l'article 5 ainsi que ceux des organismes publics qui abritent des activités relevant des secteurs scientifiques et techniques protégés appliquent les mesures de concertation destinées à la protection du potentiel scientifique et technique, définies au présent article.

La liste des catégories d'informations nécessaires à la protection du potentiel scientifique et technique de la nation ainsi que leurs modalités de transmission, compte tenu des caractéristiques du service, établissement ou entreprise, du secteur et de la spécialité, figure en annexe III du présent arrêté.

Chapitre IV : Dispositions diverses

Article 8

Le chapitre Ier du présent arrêté entre en vigueur quinze jours après sa publication.

Les chapitres II et III du présent arrêté entrent en vigueur soixante jours après sa publication.

Article 9

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

Article Annexe I

CATÉGORIES DE PRESTATAIRES EXTÉRIEURS RÉPUTÉS AVOIR OBTENU L'AVIS MINISTÉRIEL FAVORABLE AU TITRE DU SECOND ALINÉA DU III DE L'ARTICLE R. 413-5-1 DU CODE PÉNAL

Les prestataires extérieurs qui exercent leur activité habituelle dans une zone à régime restrictif et qui, dans les conditions fixées par un contrat de prestation de service, souhaitent accéder à une autre zone à régime restrictif sont dispensés de demande d'avis ministériel s'ils relèvent d'une des deux catégories suivantes :

Catégorie 1

Personnes physiques qui fournissent des prestations de service de type prestations informatiques, hébergement de base de données, audit ou conseil en propriété industrielle. Ces personnes physiques ont accès à l'information détenue dans les zones à régime restrictif d'un service, établissement ou entreprise donné.

Catégorie 2

Personnes physiques ou morales qui fournissent des prestations de soutien au fonctionnement des activités qui se déroulent au sein de la zone à régime restrictif, de type entretien des surfaces et des infrastructures, maintien en condition des prestations d'effluents, sécurité ou sûreté, sans avoir un accès direct à l'information de la zone à régime restrictif.

Article Annexe II

LISTE DES SECTEURS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES PROTÉGÉS

Les secteurs scientifiques et techniques protégés sont identifiés par un nombre.

Biologie, médecine et santé :

11. - Aspects moléculaires et cellulaires de la biologie.
12. - Biomolécules, pharmacologie, thérapeutique.
13. - Physiologie, biologie des organismes, populations, interactions.
14. - Recherche clinique, innovation technologique, santé publique.

Chimie :

- 21. - Chimie des matériaux.
- 22. - Chimie organique, minérale, industrielle.
- 23. - Chimie théorique, physique, analytique.
- 24. - Génie des matériaux.

Mathématiques et leurs interactions :

- 31. - Mathématiques et leurs interactions.

Physique :

- 41. - Constituants élémentaires et physique théorique.
- 42. - Plasmas chauds.
- 43. - Milieux denses, matériaux et composants.
- 44. - Milieux dilués et optique fondamentale.
- 45. - Physique nucléaire.

Sciences agronomiques et écologiques :

- 51. - Biologie de l'environnement, des populations, écologie.
- 52. - Biologie des organismes ; biotechnologies animales, végétales et microbienne.
- 53. - Biotechnologies agroalimentaires, sciences de l'aliment.

Sciences de la terre et de l'univers, espace :

- 61. - Astronomie, astrophysique.
- 62. - Terre solide et enveloppes superficielles.
- 63. - Terre, enveloppes fluides.

Sciences et technologies de l'information et de la communication :

- 71. - Automatique, productique.
- 72. - Traitement du signal et des images.

- 73. - Electronique, microélectronique, nanoélectronique et micro-ondes.
- 74. - Micro-nanosystèmes et capteurs.
- 75. - Systèmes optiques et photoniques.
- 76. - Informatique et applications.

Sciences pour l'ingénieur :

- 81. - Génie des procédés.
- 82. - Plasmas froids.
- 83. - Electronique de puissance.
- 84. - Génie électrique.
- 85. - Acoustique.
- 86. - Bio-mécanique et bio-ingénierie.
- 87. - Energétique, thermique, combustion.
- 88. - Mécanique des milieux fluides.
- 89. - Génie civil.
- 810. - Génie mécanique, productique, transport.
- 811. - Mécanique des solides, des matériaux, des structures et des surfaces.
- 812. - Missiles, armes, sciences et techniques de défense.

Article Annexe III

LISTE DES CATÉGORIES D'INFORMATIONS NÉCESSAIRES À LA PROTECTION DU POTENTIEL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DE LA NATION ET LEURS MODALITÉS DE TRANSMISSION, COMPTE TENU DES CARACTÉRISTIQUES DU SERVICE, ÉTABLISSEMENT OU ENTREPRISE, DU SECTEUR ET DE LA SPÉCIALITÉ

I. - Informations préalables

Au sein d'un secteur scientifique et technique protégé, le chef de service, d'établissement ou d'entreprise informe le haut fonctionnaire de défense et de sécurité du ministre de tutelle ou avec lequel a été établie la convention des projets relatifs :

- aux coopérations internationales de nature scientifique ou technique ; le haut fonctionnaire de défense et de sécurité fournit un avis sur ce projet, en tenant compte des orientations nationales établies par le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale ;

- aux congrès, conférences, séminaires ou autres réunions visant au partage international d'informations de nature scientifique ou technique ;

- à la création d'une unité de recherche ou de production de nature scientifique ou technique ou aux modifications nécessitant une nouvelle évaluation du niveau de protection.

Le responsable de l'activité d'enseignement ou le chef de service ou d'établissement informe le haut fonctionnaire de défense et de sécurité du ministre chargé d'exercer la tutelle ou avec lequel est établie la convention des autorisations d'inscription qu'il accorde aux formations relevant d'un secteur scientifique et technique protégé et dispensées dans une unité de recherche faisant l'objet de mesures de protection renforcées.

Des directives ministérielles précisent les modalités d'information préalable de certaines visites dans les zones à régime restrictif.

II. - Données consultables par le haut fonctionnaire de défense et de sécurité du ministre de tutelle

Le haut fonctionnaire de défense et de sécurité du ministre de tutelle ou avec lequel a été établie la convention peut notamment consulter :

- les répertoires des visites dans les unités de recherche ou de production faisant l'objet d'une protection renforcée et relevant d'un secteur scientifique et technique protégé ;

- les conventions de fonctionnement des unités de recherche ou de production relevant de secteurs scientifiques et techniques protégés qui déclinent le dispositif de protection du potentiel scientifique et technique ;

- les documents organisant la sécurité au sein d'une zone à régime restrictif ;

- la politique de sécurité des systèmes d'information d'un service, établissement ou entreprise abritant une zone à régime restrictif.

III. - Bilans annuels

Des directives ministérielles précisent les modalités de transmission des éléments statistiques annuels adressés par le chef de service, d'établissement ou d'entreprise au haut fonctionnaire de défense et de sécurité du ministre de tutelle ou avec lequel a été établie la convention.

Fait le 3 juillet 2012.

Jean-Marc Ayrault

ANNEXE N° 2

Tableau d'évaluation des risques

*risque évalué de 0 à 3, 0 étant le plus faible						
				Evaluation du risque*		
			R1	R2	R3	R4
	N°ZRR	Nom ZRR	intérêts économiques de la nation	arsenal militaire	prolifération	terrorisme
sensibilité ZRR	1					
risque 1 R1 :	"intérêts économiques de la nation " : atteintes au potentiel scientifique et technique susceptibles de nuire aux intérêts économiques de la Nation					
risque 2 R2 :	"arsenal militaire" : détournement du potentiel scientifique et technique susceptible de renforcer l'arsenal militaire (conventionnel) du pays concerné ou d'affaiblir les capacités de défense de la Nation					
risque 3 R3 :	"prolifération" : détournement du potentiel scientifique et technique susceptible de participer à la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, dans les domaines nucléaire, balistique, chimique ou biologique					
risque 4 R4 :	"terrorisme" : détournement du potentiel scientifique et technique susceptible d'être utilisé à des fins d'activités terroristes, menées sur le territoire national ou à l'étranger (ce risque comprend également le risque radiologique)					

ANNEXE N° 3

CONVENTION

Entre : le ministre de l'économie et des finances et le ministre du redressement productif

Représentés par le Haut fonctionnaire de défense et de sécurité

Désigné dans ce qui suit par « Le HFDS », d'une part,

Et

La Société (entreprise...) X

Société (statut), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de XXX sous le numéro XXX, dont le siège social est situé.....

Représentée par Mr (Mme) XXX dûment habilité(e) à l'effet des présentes

Désignée dans ce qui suit par « La société X », d'autre part,

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre du redressement productif et la société X étant ci-après dénommés ensemble " Les Parties ".

Préambule

Le potentiel scientifique et technique de la nation fait l'objet d'une protection contre les risques de captation ou de détournement, prévue et organisée par le décret n° 2011-1425 du 2 novembre 2011 portant application de l'article 413-7 du code pénal et relatif à la protection du potentiel scientifique et technique de la nation, l'arrêté du 3 juillet 2012 relatif à la protection du potentiel scientifique et technique de la nation et la directive ministérielle du.....

Les échanges d'informations nécessaires à cette protection font l'objet de conventions passées entre les pouvoirs publics et les responsables des établissements privés concernés par le dispositif réglementaire.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la protection des éléments du potentiel scientifique et technique (PPST) de l'entreprise ou l'établissement situé

Engagement des parties

Conformément aux dispositions réglementaires rappelées ci-dessus, les Parties s'engagent à :

- **Pour les ministères économiques et financiers :**

⇒ étudier dans les meilleurs délais toute proposition tendant à la création d'une ou plusieurs zones à régime restrictif (ZRR) dans son ou ses établissements et, le cas échéant, à modifier, voire à supprimer les zones existantes pour tenir compte des évolutions de celles-ci ;

⇒ fournir un avis sur la suite à réserver aux demandes d'accès aux ZRR dans le cadre d'un stage, d'un doctorat, d'une activité de recherche, d'une formation, de l'exercice d'une activité professionnelle; à l'exclusion des visites (lesquelles doivent toujours être accompagnées) ;

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, l'avis favorable est réputé acquis.

Sur demande expresse de l'établissement, une procédure d'urgence peut être mise en œuvre et un avis peut exceptionnellement être donné sur un prestataire ou un accès à distance ;

⇒ fournir l'accès, dès sa mise en service, au système d'enregistrement ou au portail informatique ministériel ou gouvernemental permettant de procéder à la transmission dématérialisée des informations nécessaires au traitement de la demande d'accès aux ZRR ;

- ⇒ accompagner en tant que de besoin la mise en place d'une politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI) des établissements concernés ;
- ⇒ prendre les arrêtés de création, de modification et de suppression d'une ZRR ou d'un local sensible en application de l'article R. 413-3 du code pénal ;
- ⇒ créer si nécessaire un ou plusieurs locaux sensibles à l'intérieur d'une ou de plusieurs ZRR.

- **Pour la société, l'entreprise ou l'établissement X**

- ⇒ désigner une personne compétente au sein de l'établissement, chargée des démarches relatives à la protection du potentiel scientifique et technique (notamment les demandes d'accès) ;
- ⇒ se conformer aux procédures de la directive ministérielle.

Pour le ministre de l'économie et des finances,
Pour la ministre du commerce extérieur,
Pour le ministre du redressement productif,
Pour la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme,

Le Secrétaire général, Haut fonctionnaire de défense et de sécurité

Pour la société X

ANNEXE N° 4

QUESTIONNAIRE POUR LA CREATION D'UNE ZRR* (ZONE A REGIME RESTRICTIF)

Etablissement :

Numéro de la ZRR (correspondant au plan) :

**ce questionnaire est aussi utilisé pour le suivi annuel ou pour signaler d'éventuelles modifications concernant la ZRR*

Décret n°2011-1425 du 2 novembre 2011 relatif à la protection du potentiel scientifique et technique (PPST)

VOTRE SOCIETE, GROUPE D'APPARTENANCE

DÉNOMINATION SOCIALE (NOM, ADRESSE, ...)	
GROUPE	
SOCIETE	
SIGLE	
N° SIRET	
CODE NAF
CAPITAL SOCIAL	
MONTANT	
COMPOSITION	
NATIONALITE(S)	
FORME JURIDIQUE	
SITE DE DROIT FRANÇAIS OU AUTRE DROIT ? :	
PRINCIPAUX ETABLISSEMENTS	
EN FRANCE	
A L'ETRANGER	
COORDONNEES DU RESPONSABLE DE SECURITE (SOCIETE OU GROUPE) - Agent central de sécurité	
Courriel (e-mail) :	

(1) Rayer la mention inutile

VOTRE ETABLISSEMENT

(Fournir un extrait Kbis + plaquettes d'information)

NOM	
SIGLE COMMERCIAL	
ADRESSE COMPLETE	
DEPARTEMENT (N° ET NOM)	
REGION ADMINISTRATIVE	
ZONE DE DEFENSE	
TELEPHONE	
TELECOPIE	
SITE INTERNET	
CLASSEMENT O.I.V. / P.I.V ?	
Etablissement concerné par le dispositif IEF (investissements étrangers en France) ?	
Les activités de votre établissement sont-elles soumises au contrôle des exportations (biens à double usage) ?	
NOMBRE DE ZRR SUR LE SITE	
Eventuellement, ancien numéro ERR ou EAS	
EFFECTIF TOTAL ACTUEL DE L'ETABLISSEMENT	
NOM ET COORDONNEES DU CHEF DE L'ETABLISSEMENT (TELEPHONE – COURRIEL (E-MAIL))	
NOM ET COORDONNEES DU RESPONSABLE SECURITE DU SITE	

A CREER : ZRR N° ? SUR LE PLAN JOINT :

N° ZRR	
NATURE DE L'ACTIVITE PRINCIPALE	
Type de ZRR (laboratoire de recherche, industrielle...)	
Effectifs (permanents et non permanents)	
Désignation de l'unité de recherche ou de production protégée par la ZRR (si besoin)	
Code de l'unité de recherche ou de production (si besoin)	
Secteur scientifique et technique protégé (cf. annexe 2 de l'arrêté du 3 juillet 2012)	
Spécialité sensible	
Sensibilité de la ZRR au regard des 4 risques (évaluation de 0 à 3, la plus élevée sur le tableau d'évaluation annexé)	
CONTACTS :	
Nom et coordonnées téléphoniques et courriel (e-mail) du responsable de la ZRR	

Cette page est à renseigner pour chacune des ZRR créées sur le site et prévues sur le plan annexé au dossier de demande de création.

PROTECTION DE L'ETABLISSEMENT

	OUI	NON
ZONE PROTEGEE (AU SENS DE LA PROTECTION DU SECRET DE LA DEFENSE NATIONALE)		
CLOTURE EXTERIEURE		
SURVEILLANCE PERIPHERIQUE PAR VIDEO		
CONTROLE D'ACCES		
PARKING VISITEURS EXTERIEUR		
PORT DE BADGE POUR TOUTE PERSONNE EXTERIEURE		
GARDIENNAGE PERMANENT		
CIRCUIT(S) DE NOTORIÉTÉ(S)		
CLASSIFICATION INTERNE DES DOCUMENTS		
CONSIGNES DE SECURITE		

PROTECTION DES OU DE LA ZRR :

PRESENCE DE PANCARTES AUX ENDROITS APPROPRIES DU PERIMETRE EXTERIEUR		
CIRCUIT(S) DE NOTORIETE(S)		
SURVEILLANCE PERIPHERIQUE PAR VIDEO		
CONTROLE D'ACCES		
BADGE PERSONNALISE		
ENREGISTREMENT, TRAÇABILITE DES VISITEURS		
CLASSIFICATION INTERNE DES DOCUMENTS		
CONSIGNES DE SECURITE		
CLAUSES CONTRACTUELLES DE SECURITE AVEC LES ENTREPRISES EXTERIEURES		
ENREGISTREMENT DES INCIDENTS		
SENSIBILISATION DU PERSONNEL (AU MOINS 1 FOIS PAR AN)		

RELATIONS DE L'ETABLISSEMENT
AVEC LES AUTORITES ET AUTRES ORGANISMES :

	OUI	NON
DCRI : <i>Direction Centrale du Renseignement Intérieur</i>		
DPSD : <i>Direction de la Protection et de la Sécurité</i>		
GENDARMERIE		
POLICE		
CCIT : <i>Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale</i>		
OSEO		
UBIFRANCE : <i>Agence française pour le développement international des entreprises (ex-ACTIM)</i>		
EGIDE : <i>Centre français pour l'accueil et les échanges internationaux (ex-CIES)</i>		
CNOUS : <i>Centre National des Œuvres Universitaires et Scolaires</i>		
PARTENAIRES PUBLICS OU PRIVES : CNRS, UNIVERSITES, LABORATOIRES, ETC.		
POLE(S) DE COMPETITIVITE (SI OUI, LE OU LESQUELS ?)		
SOCIETES DE CONSEIL EN SECURITE		
AUTRES SERVICES (SI OUI, LE OU LESQUELS ?)		

Observations et suggestions (sur la législation et la réglementation, sur le rôle des administrations, souhaits d'une formation ou d'une sensibilisation, d'une visite du Service, du service du HFDS, autres.....) :

.....

.....

.....

.....

ANNEXE N° 5

Formulaire de demande d'autorisation d'accès à une ZRR

Personne à accueillir

- Nom patronymique
- Nom marital
- Prénom
- Autre(s) prénom(s)
- Date de naissance
- Sexe
- Lieu de naissance
- Pays de naissance
- Nationalité
- Autre nationalité
- Adresse courriel (e-mail)
- Type de pièce d'identité
- Numéro de pièce d'identité
- Organisme d'appartenance
- Adresse de l'organisme d'appartenance
- Ville
- Pays
- Situation professionnelle actuelle

Accès à une ZRR

- Nom de l'établissement
- Adresse
- Code PPST établissement
- Code ZRR d'accueil
- Autres ZRR demandées (numéros)
- Type d'accès
- Durée totale du séjour (du XX à YY)

Cadre de la recherche

- Niveau du diplôme préparé
- Préciser si autre
- Etablissement délivrant le diplôme préparé
- Laboratoire d'accueil
- Code unité de recherche d'accueil
- Equipe d'accueil
- Autres unités d'accueil
- Domaine scientifique étudié
- Discipline scientifique
- Objectif d'études / secteur industriel d'activité
- Autres objectifs non listés
- Titre du stage / doctorat / formation
- Sujet



Loi n° 84-593 du 13 juillet 1984 relative à l'égalité de territoires et au développement rural
 République Française

Protection du Potentiel scientifique et Technique de la Nation (PPST)

A00 n° Dossier

année/mois/année de demande dans le mois pour la ZSR

ex : 2012-06-75F25ZRR1-02

46crat n° 2011-1425 du 2 novembre 2011

Formulaire simplifié de demande d'autorisation d'accès à une Zone à Régime Restrictif

A - Personne à accueillir

A01 Titre ou A04 Nom marital	A02 Nom patronymique*	A03 Prénom*	A06 Date de	A07 Sexe
A08 Lieu de naissance*	A05 Autres prénoms	A10 Nationalité	A11 Autre nationalité (pays)	
A12 Adresse mail	A09 Pays de naissance*			
A13 Type de pièce d'identité (passeport si	A13A (préciser si autre)	A13B Numéro*		
A14 Organisme d'appartenance* (néant le cas échéant)				
A14A Adresse organisme d'appartenance*	A14B Ville*	A14C Pays*		
A15 Situation professionnelle actuelle (le cas échéant, dernière situation	A15A (préciser si autre)			

B - Accès à une Zone à Régime Restrictif

B01 Nom établissement*	B01A Adresse			
B02 Code PPST établissement*				
B03 Code ZRR d'accueil*	B04 Autre ZRR demandé (n°)	B05 n°	B06 n°	
B07 Type d'accès*	B07A Durée totale	B07B Du*	B07C Au*	

C - Cadre de la recherche (1)

Éléments administratifs	C01 Niveau diplôme	C02 (préciser si autre)	
	C03 Etablissement délivrant le diplôme préparé		
C04 Laboratoire d'accueil	C05 Code unité de recherche d'accueil*		
C06 Code Equipe d'accueil*	C07 Autres unités d'accueil		
	#N/A	#N/A	
Activités de recherche	Domaine dans lequel s'exerce l'activité principale	Domaine ou disciplines secondaires (si besoin)	
C08 Domaine scientifique*		C09 Domaine scientifique 2	
C09 Discipline scientifique*		C09A Discipline scientifique 2	
C08B Objectif d'étude/ secteur industriel d'activités*		C09B Objectif d'étude/ secteur industriel	
C08C Autre Objectif d'étude		C09C Autre objectif d'étude*	
C08D Autre objectif d'étude		C09D Autre objectif d'étude	
C08E Autres objectifs non listés		C09E Autres objectifs	
C10 Titre du stage / du doctorat/ de la formation			
C11 Sujet (en Français)*			

D - Avis de l'administration

D01 Avis motivé du responsable de l'établissement	D02 Date d'envoi de la demande*	
D03 Date avis*	D04 Avis de la tutelle*	D05 Réserves

* = champ obligatoire

Joindre un CV numérique complet faisant obligatoirement apparaître les diplômes, les titres et travaux et l'expérience professionnelle

(1) à remplir par l'accueillant en cas de demande d'accès à l'établissement pour y effectuer des travaux de recherche

déclaration CNIL

Formulaire complémentaire de demande d'autorisation d'accès à une ZRR

Précisions sur le demandeur

- Demandeur habilité au titre de la protection du secret de la défense nationale
- Référence de l'habilitation
- Niveau de l'habilitation
- Observations
- Demandeur bénéficiant déjà d'une autorisation d'accès dans une ZRR
- Extension d'une autorisation initiale
- Référence de l'autorisation

Données complémentaires pour l'accès à une ZRR

- Type d'accès
- Si recrutement, préciser
- Préciser si autre
- Si formation, préciser
- Préciser si autres
- Si prestation externe de services, préciser
- Préciser si autre
- Accès virtuel
- Préciser le type
- Préciser si autre
- Préciser le cadre
- Séjour lié à un accord global
- Type
- Préciser

Données complémentaires pour un recrutement

- Intitulé du poste
- Direction ou service d'accueil
- Description de la mission

Précisions sur le cadre de la recherche

- Stage ou formation rémunérée
- Nature du financement principal
- Préciser si autre
- Montant (en €)
- Origine du financement
- Source du financement
- Organisme rémunérateur
- Nom du responsable scientifique / responsable de stage
- Téléphone
- Courriel (e-mail)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

4 décret n° 2011-1425 du 2 novembre 2011

* = champ obligatoire.

La communication des autres informations pourra cependant permettre une meilleure instruction du dossier de demande.

Protection du Potentiel scientifique et Technique de la Nation (PPST)

N° Dossier

Nom

Prénom

Formulaire complémentaire de demande d'autorisation d'accès à une Zone à Régime Restrictif

E - Précisions sur le demandeur

mandeur habilité au titre de la protection du secret de la défense nationale*		E01A Référence de l'habilitation*	
E02 Observations:		E01B Niveau de l'habilitation	
E03 Demandeur bénéficiant déjà d'une autorisation d'accès dans une ZRR*		E03A Référence de l'autorisation	
mandeur appartenant au même groupe industriel ou organisme scientifique*		E05A Référence de l'autorisation	
E05 Extension d'une autorisation initiale			

F - Données complémentaires pour l'accès à une ZRR

Type d'accès	0	F01 Si recrutement, préciser		F01A (préciser si autre)	
		F02 Si formation, préciser			
		F03 Si prestation externe de service, préciser		F03A (préciser si autre)	
F04 Accès virtuel*		F04A Préciser le type		F04B (préciser si autre)	
F04C Préciser le cadre					
F05 Séjour lié à un accord global ?*		F05A Type		F05B Préciser	

G - Données complémentaires pour un recrutement

G01 Intitulé du poste		G02 Direction ou service d'accueil	
Description de la mission			

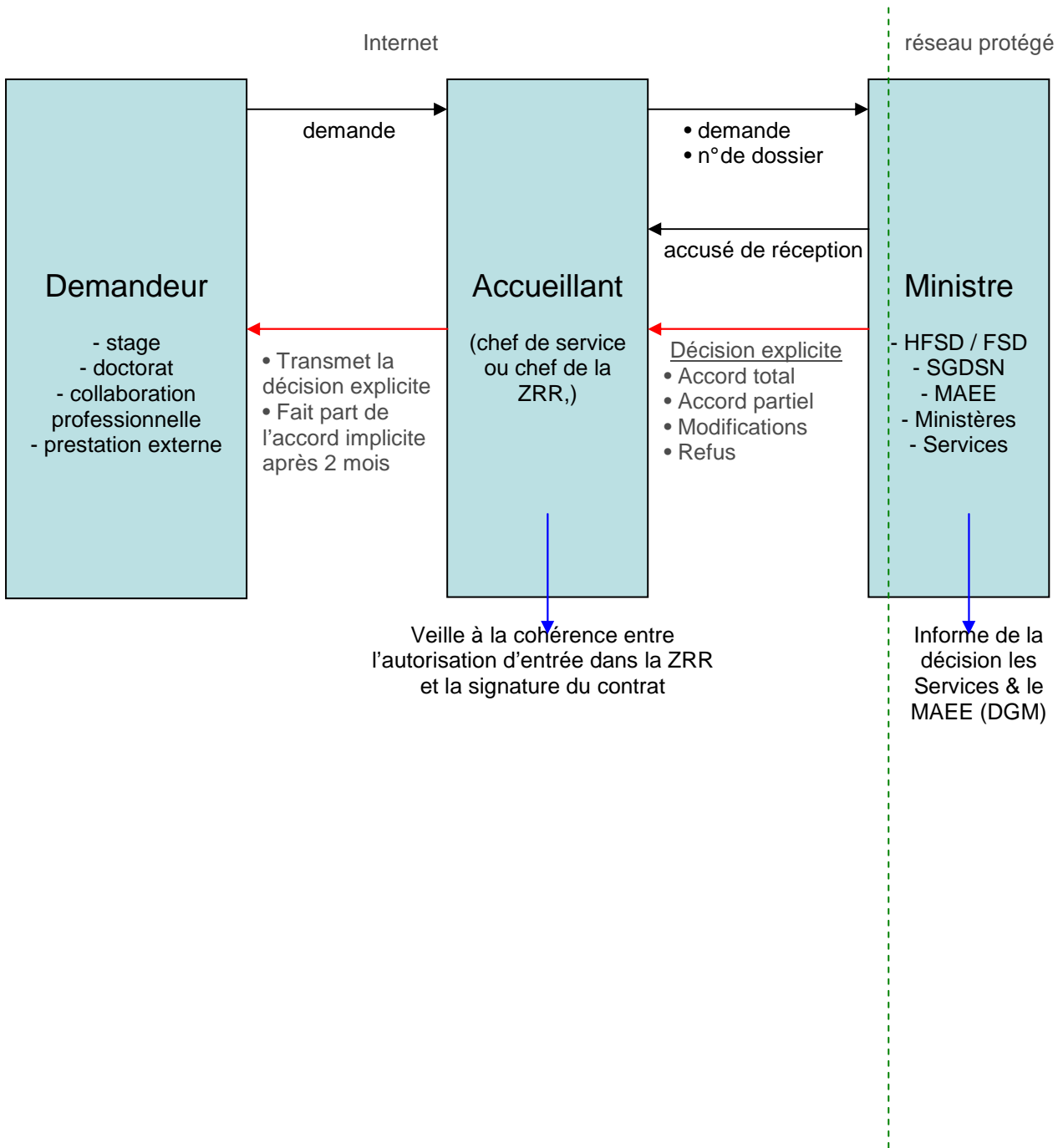
H - Précisions sur le cadre de la recherche

H01 Stage ou formation rémunérée*		H01A Nature du financement principal*		H01B (préciser si autre)	
H01C Montant (€)		H01D Origine du financement*		H01E Source du financement*	
H01F Organisme rémunérateur					
H02 Nom du responsable scientifique / responsable de stage		H02A Fonction			
H02B Téléphone		H02C e-mail			

I - Commentaires libres

I01 Commentaires libres					
-------------------------	--	--	--	--	--

Réseaux d'échange d'informations



Glossaire

- « **Autorité de tutelle** » ou « **Autorité qui a déterminé le besoin de protection** »

La mention est utilisée dans la présente instruction pour désigner les services du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (HFDS).

- « **Coopérations** »

Le terme utilisé dans les arrêtés et dans la présente circulaire s'entend des coopérations entre structures (accords entre établissements) comme des coopérations individuelles (travaux d'un chercheur à l'extérieur de son unité, mission d'un chercheur à l'étranger, etc.).

- « **Congrès** »

Le terme utilisé dans les arrêtés et dans la présente circulaire s'entend des congrès, conférences, colloques, ateliers et toute autre forme d'échange de savoirs en réunion.

- « **Haut fonctionnaire de défense et de sécurité** » (HFDS)

Le code de la défense (article R. 1143-1) dispose que les ministres désignent en matière de défense et de sécurité, un haut fonctionnaire correspondant de défense et de sécurité (ministre de la défense et ministre des affaires étrangères), un haut fonctionnaire de défense (ministre de l'intérieur) ou un haut fonctionnaire de défense et de sécurité (autres ministres). Ces hauts fonctionnaires (HFDS) animent et coordonnent, au sein du ministère dont ils relèvent, la politique en matière de défense et de sécurité et sont notamment chargés de « veiller à la protection du patrimoine scientifique et technique » (article R. 1143-5).

- « **Local sensible** »

Le terme « local sensible » fait référence à un lieu spécifique qui, au sein d'une ZRR, peut être affecté à l'entreposage ou à l'exécution d'activités particulièrement sensibles, notamment celles relevant des spécialités scientifiques et techniques sensibles.

Un local sensible fait l'objet de mesures de protection renforcée définies par arrêté ministériel. Le chef du service, de l'établissement ou de l'entreprise prend toute disposition utile pour s'y conformer. Il peut solliciter en tant que de besoin l'assistance des services compétents, du ministère chargé de la défense ou du ministère chargé de l'intérieur.

- « **Services, établissements ou entreprises** »

Les termes « services, établissements ou entreprises » utilisés dans le décret et les arrêtés sont généraux. Ils visent les entités publiques comme privées, de toute sorte (entreprise, organisme de recherche, établissement public, etc.), en fonction du cas d'espèce.

- « **Les Services** »

La mention est utilisée dans la présente directive pour désigner la Direction centrale du renseignement intérieur et la Direction de protection et de sécurité de la défense.

- « **Unité de recherche ou de production** »

Il s'agit d'une entité publique ou privée, aménagée pour effectuer des activités de recherche scientifique ou de développement. Une unité de recherche ou de production est rattachée à un service, un établissement ou une entreprise.

Une unité de recherche ou de production peut, selon les cas, relever d'un secteur scientifique et technique protégé, traiter de spécialités sensibles, comprendre une ou plusieurs zones à régime restrictif et un ou plusieurs locaux sensibles.

- « **Zone à régime restrictif** »

Le terme « zone à régime restrictif » fait référence à un lieu spécifique dont le besoin de protection tient à l'impératif qui s'attache à empêcher que des éléments essentiels du potentiel scientifique ou technique de la nation fassent l'objet d'une captation de nature à affaiblir ses moyens de défense, à compromettre sa sécurité ou à porter préjudice à ses autres intérêts fondamentaux ou soient détournés à des fins de terrorisme, de prolifération d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs ou de contribution à l'accroissement d'arsenaux militaires.

Les zones à régime restrictif peuvent inclure, dans leur périmètre, des locaux dont la protection renforcée est justifiée par l'entreposage de produits ou par l'exécution d'activités comportant des risques particuliers au regard des impératifs mentionnés précédemment.